

VD_OMNI AC.2010.0154 vom 31. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0154

FR: VD_OMNI AC.2010.0154 du 31 octobre 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0154 del 31 ottobre 2011

Regeste

FRICK, BARBEY c/Département de l'économie, Conseil communal de Trélex, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, DESPONDS | Modification d'une zone agricole à Trelex pour la création d'un parking communal destiné aux habitants de la rue de l'Eglise et aux utilisateurs de l'Eglise. D'un côté, l'intérêt à la création du parking ne peut être qualifié d'impérieux sans que l'on puisse parler de besoin de simple commodité. Le parking est bien situé, il s'intègre dans le contexte villageois, et peut constituer un élément d'une politique du stationnement à l'échelle du village visant à libérer les rues du stationnement et le regrouper dans plusieurs petits parkings; la planification communale répond dans cette mesure à un intérêt public. D'un autre côté, l'intérêt au maintien de la zone agricole, qui est en lui même important, doit être relativisé, car le parking concerne une petite surface de 650 m² entourée de trois côtés par un mur. La surface agricole en cause apparaît comme une lucarne dans le tissu villageois longeant la route de l'Eglise qui assurait à cet emplacement une fonction essentiellement liée à la protection du paysage (échappée sur le lac et l'église) sans présenter une importance prépondérante pour l'approvisionnement. Le département a donc procédé à une pesée correcte des intérêts en autorisant le déclassement d'une zone agricole, qui fait l'objet d'une forme de compensation par le déclassement projeté de la zone intermédiaire en zone agricole permettant la pérennisation de l'espace agricole dans ce secteur.

Erwägungen

E. 1

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal examine d'office et avec un plein pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (arrêt AC.2009.0250 du 28 février 2011 et les arrêts cités). a) L'art. 37 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (ci-après : LJPA), qui limitait le droit de recours à celui qui a un intérêt protégé par la loi applicable, a été modifié en 1996 pour introduire la notion d'intérêt digne de protection et faire correspondre la définition de la qualité pour recourir en droit cantonal avec celle du recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans un souci de simplification. La règle cantonale, a été formulée de manière identique à celle de la règle fédérale dans ce but (BGC février-mars 1996 p. 4489). C'est pourquoi le Tribunal administratif a interprété la notion d'intérêt digne de protection en se référant à la jurisprudence fédérale relative à l'ancien art. 103 let. a OJ (arrêt TA AC.1995.0050 du 8 août 1996). Selon la jurisprudence fédérale traditionnelle, l'intérêt digne de protection peut être de fait ou de droit. Il permet au recourant de faire valoir ses droits lorsqu'il est menacé dans ses intérêts de nature matérielle, économique, idéale ou autre, par la décision contestée. Le recourant peut en outre invoquer la violation de dispositions de droit public qui n'ont pas pour but de protéger ses intérêts; mais lorsque la décision contestée favorise un tiers, la règle établie pour éviter l'action populaire veut que le

recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que quiconque, de façon spéciale et directe. Il doit être dans un rapport spécial, digne d'intérêt et particulièrement étroit avec l'objet du litige (voir notamment les ATF 131 II 361 consid.

E. 1.2

p. 365; ATF 125 II 10 consid. 3a p. 15; ATF 121 II 39 consid. 2c/aa p. 43; ATF 120 Ib 48 consid. 2a p. 51; ATF 119 Ib 179 consid. 1c p. 183-184; ATF 116 Ib 321 consid. 2a p. 323-324 ; ainsi que l'arrêt de principe ATF 104 Ib 245 consid. 5 à 7 p. 248 ss). Ces conditions sont en principe réalisées quand le recours est formé par le propriétaire d'un immeuble directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse. Il peut en aller de même, selon la jurisprudence, en l'absence de voisinage direct mais quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de la construction projetée (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174 où il est fait référence à des distances de 45 m, 70 m ou 120 m). La distance n'est toutefois pas l'unique critère pour déterminer si le voisin a un intérêt digne de protection. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (cf. ATF 125 II 10 consid. 3a p. 15; ATF 124 II 293 consid. 3a p. 303, ATF 120 Ib 379 consid. 4c p. 387 et les arrêts cités, voir aussi arrêt 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I p. 242). b) L'art. 89 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), qui a remplacé l'art. 103 let. a OJ, définit la qualité pour recourir de manière plus restrictive. Le recourant doit avoir pris part à la procédure devant l'autorité précédente (let. a), il doit être "particulièrement" atteint par la décision attaquée (let. b) et avoir un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (let. c). Sur la base de cette nouvelle disposition, et en interprétant la notion d'intérêt digne de protection, le Tribunal fédéral a estimé que le recourant ne pouvait demander l'examen d'un projet de construction qu'au regard des normes produisant un effet, juridique ou de fait, sur sa propre situation. Ce qui était le cas notamment des dispositions relatives à la hauteur des constructions et à l'utilisation des possibilités de bâtir, de nature à influencer sur la situation du voisin, mais pas des prescriptions régissant l'aménagement intérieur des locaux projetés (ATF 133 II 249 consid. 1.3.2 et 1.3.3 p. 253/254). Cette nouvelle jurisprudence a fait l'objet de critiques car elle introduit un examen de la qualité pour recourir grief par grief (Peter Hänni /Bernhard Waldmann , Besonderheiten der Beschwerde in öffentlich-rechtlichen Angelegenheiten nach dem neuen Bundes-gerichtsgesetz im Bereich des Planungs- und Baurechts, in BR/DC 2007 p. 159 ss; Benoît Bovay, Unification ou harmonisation du droit de l'aménagement du territoire et des constructions, in ZSR/RDS 2008 II, p. 66 s.; Etienne Poltier, note ad ATF 133 II 249 in RDAF 2008 I p. 490 ss). c) En adoptant la nouvelle loi sur la procédure administrative vaudoise le 28 octobre 2008, le Grand Conseil a fait la démarche inverse de celle de 1996. Il s'est expressément écarté de la définition de la qualité pour recourir donnée par l'art. 89 al. 1 LTF. Selon l'art. 75 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours : toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) et toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Le législateur n'a donc pas repris l'exigence d'une atteinte spéciale ou particulière, équivalente à l'art. 89 al. 1 let. b LTF. Cette différence rédactionnelle, qui résulte d'un amendement de la majorité de la commission proposant de

supprimer l'adverbe "particulièrement", avait notamment pour but d'éviter un examen de la qualité pour recourir grief par grief : " Le risque est que l'on n'examine plus, dès le départ de la procédure, si la personne a qualité pour agir ou pas, mais que, dans le cours de la procédure, pour chacun des motifs invoqués par l'administré, l'on examine si oui ou non il a qualité pour agir. Une telle manière de procéder risque de complexifier la procédure et de prendre beaucoup plus de temps pour des questions procédurales au lieu de traiter le fond du litige." (BCG séance du 30 septembre 2008, p. 33) ". En s'écartant du texte de l'art. 89 al. 1 LTF, le législateur cantonal a estimé que la jurisprudence cantonale pouvait donc se distancier d'une interprétation plus restrictive de la notion d'intérêt digne de protection, laquelle peut répondre aux besoins de la plus haute instance fédérale, mais qui n'apparaît pas adaptée à une juridiction cantonale chargée de revoir librement les faits et d'appliquer le droit d'office sans être lié par les conclusions des parties (art. 28, 41 et 89 LPA-VD). La question de savoir si la qualité pour recourir devait ou non être examinée selon la nouvelle jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral n'a pas encore été tranchée dans le cadre d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal (ROTC; RSV 173.31.1) et elle reste donc ouverte en l'état de la jurisprudence (voir notamment les arrêts AC.2010.0351 du 15 avril 2011 consid. 1d, AC.2010.0199 du 29 mars 2011 consid. 1d). AC.2009.0255 du 30 mars 2011 consid. 1d). Il est vrai que le Tribunal fédéral a jugé récemment, en examinant l'art. 75 let. a LPA-VD, que le fait de déclarer irrecevable un grief concernant une règle communale sur les gabarits des toitures n'était pas arbitraire (ATF 1C_320/2010 du 9 février 2011 consid. 2.4). Mais cet arrêt ne signifie pas que l'examen de la recevabilité grief par grief est la seule interprétation correcte de l'art. 75 let. a LPA-VD: il a été rendu sous l'angle de l'arbitraire et n'exclut pas qu'une autre solution serait concevable, voire préférable. En outre, dans un arrêt antérieur, il a été constaté que les cantons demeurent libres de concevoir la qualité pour recourir devant leurs autorités de manière plus large que celle pour recourir devant le Tribunal fédéral (ATF 135 II 145 consid. 5 p. 149). d) En l'espèce, la recourante Isabel Frick est propriétaire du terrain directement contigu au chemin de l'Eglise qui donne accès au parking projeté. Elle est directement touchée par les inconvénients liés aux entrées et aux sorties du parking ainsi que par la transformation du terrain agricole en parking. Elle a donc un intérêt digne de protection à contester la décision attaquée. Par ailleurs, la municipalité conteste la qualité pour recourir du recourant Jean-Michel Barbey. Toutefois, dès lors que la recourante Isabel Frick est représentée par le même conseil et que le tribunal doit de toute manière entrer en matière sur le recours, il n'y a pas lieu d'examiner si le recourant Jean Michel Barbey a également la qualité pour recourir (voir ATF non publié I A.352/1996 du 30 octobre 1997, voir aussi les arrêts AC.2007.0216 du 2 décembre 2008, AC 2006.0044 du 30 octobre 2006, AC 2005.0191 du 18 juillet 2006, AC 2004.0256 du 23 juin 2006).

E. 2

a) Les art. 60 et 61 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; RSV 700.11) réglementent la procédure d'approbation des plans d'affectation. Ces dispositions sont formulées comme suit : "Art. 60 Notification des décisions communales sur les oppositions 1 Le département notifie à chaque opposant, pour tous les actes de la procédure, par lettre signature, la décision communale sur son opposition contre laquelle un recours peut être déposé au Tribunal cantonal qui jouit d'un libre pouvoir d'examen. Les articles 31 ss LJPA sont au surplus applicables. La notification des décisions communales sur les oppositions est faite simultanément à la notification de la décision d'approbation préalable du département. Art. 61 Approbation et recours au

Tribunal cantonal 1 Le département décide préalablement s'il peut approuver le plan et le règlement, l'approuver partiellement ou l'écartier. Son pouvoir d'examen est limité à la légalité. 2 La décision du département est notifiée par écrit à la commune, aux opposants et aux propriétaires lésés. Elle est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal. Les articles 31 ss LJPA sont au surplus applicables. (...)" b) Ces dispositions ont été adoptées par le Grand Conseil lors de la modification de la LATC des 11 février 2003 et 4 mars 2003, qui avait pour but de supprimer le recours intermédiaire au département cantonal au profit d'un recours direct au Tribunal administratif bénéficiant du libre pouvoir d'examen exigé par le droit fédéral (BGC, janvier-février 2003, p. 6565 à 6572 et p. 6567). L'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA), qui réservait à l'art. 36 let. c le contrôle en opportunité lorsque le droit fédéral ou une loi spéciale le prévoyait, a été remplacée par la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD). Toutefois l'art. 98 LPA-VD prévoit que le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) sans réserver la possibilité d'un contrôle en opportunité exigé par l'art. 33 al. 3 let. b de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (RS 700 ; LAT) et l'art. 60 al. 1 LATC. Le tribunal a toutefois constaté que l'exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sur la procédure administrative, de mai 2008 (n° 81) prévoyait que le système actuellement en vigueur en vertu de la LJPA restait inchangé (cf. p. 47 et 88 ad art. 98 [alors l'art. 99 du projet]). Comme l'exigence du libre pouvoir d'examen de l'autorité de recours résulte du droit fédéral, elle s'impose au tribunal directement par la Constitution fédérale (art. 49 al. 1 Cst; ATF 135 I 106 consid. 2.1 p. 108; voir aussi ATF 128 I 46 consid. 5a, 128 I 295 consid. 3b et les arrêts cités). En conséquence, le pouvoir d'examen du tribunal n'est pas restreint par l'art. 98 LPA-VD mais s'étend à l'examen de l'opportunité du plan d'affectation (arrêt AC.2008.0271 du 3 décembre 2009 consid. 2). c) Le droit de procédure cantonal doit prévoir au moins une voie de recours contre les décisions et les plans d'affectation basés sur la LAT et les dispositions cantonales et fédérales d'exécution et accorder à une autorité de recours au moins un libre pouvoir d'examen (art. 33 al. 3 let. b LAT). Ce principe n'est pas non plus restreint par l'art. 2 al. 3 LAT selon lequel "les autorités chargées de l'aménagement du territoire veillent à laisser aux autorités qui leur sont subordonnées la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leur tâches". L'autorité de recours doit examiner si cette liberté d'appréciation a été exercée de façon correcte et objective, mais en ayant conscience qu'elle est autorité cantonale de recours et non pas autorité communale de planification (ATF 109 Ib 123 c. 5 b et c = JdT 1985 I 542; voir aussi JdT 1990 I 461). Cette exigence fédérale relative à la liberté d'appréciation des autorités subordonnées ne réduit pas le libre pouvoir d'examen de l'autorité de recours à un simple examen de la légalité. Même là où il n'existe aucune exigence spécifique du droit positif, le plan d'affectation attaqué doit être examiné complètement, mais de façon différenciée, justement en raison du rôle de l'autorité de recours quant au fond et institutionnellement. En ce qui concerne le fond, l'examen du tribunal s'exerce avec retenue dans la mesure où il s'agit de circonstances locales et où la connaissance des lieux et la participation de la population ont leur importance (art. 4 LAT). Mais l'examen doit aller aussi loin que le requièrent les intérêts supérieurs à sauvegarder par le canton, notamment celui de la délimitation des zones à bâtir (art. 3 al. 3 et 15 LAT). Sous l'angle institutionnel, l'autorité de recours doit se limiter à sa fonction de contrôle, c'est-à-dire qu'elle ne peut créer quelque chose de nouveau, mais doit juger la planification communale d'après le développement souhaité (ATF 114 Ia 245 consid. 2b p. 247 = JdT 1990 I 462). Si la mesure

d'aménagement est appropriée et résulte d'une pesée correcte et consciencieuse de l'ensemble des intérêts à prendre en considération, elle doit être confirmée par l'autorité de recours, qui ne saurait lui substituer une autre solution également convenable (ATF 134 II 117 consid. 6.1 non publié). Ainsi, le contrôle de l'opportunité s'exerce avec retenue et il ne permet pas à l'autorité de recours de substituer son appréciation à celle de l'autorité de planification, notamment sur les points concernant les intérêts locaux; en revanche, selon la jurisprudence fédérale, la prise en considération d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (ATF 127 II 238 consid. 3b/aa p. 242; voir aussi ATF du 22 août 2003 en la cause 1P.320/2003 consid. 2).

E. 3

Les recourants contestent que les conditions d'une dérogation à l'obligation de créer des zones agricoles pour une durée de 25 ans soient remplies. Il s'agit d'un intérêt d'ordre supérieur qui nécessite un contrôle strict de l'autorité de recours. a) Selon l'art. 21 al. 2 LAT, des plans d'affectation font l'objet des adaptations nécessaires lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées. Le droit vaudois comporte une restriction particulière concernant les zones agricoles en prévoyant à l'art. 53 al. 3 LATC qu'elles ne peuvent être modifiées avant un délai de vingt-cinq ans dès leur approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (actuellement Département de l'économie) sauf dérogations exceptionnelles accordées par celui-ci. Cette disposition a été introduite lors de la révision de l'ancienne loi vaudoise sur les constructions et l'aménagement du territoire du 13 septembre 1976 qui instaurait à son art. 25 bis pour chaque commune l'obligation de créer des zones agricoles et qui fixait la durée de ces zones à vingt-cinq ans afin de garantir aux agriculteurs la stabilité de leur domaine pendant une génération (arrêts TA AC 1999/0035 du 19 octobre 2001, AC 1997/0095 du 17 mars 1998, voir aussi, Eric Brandt, Les plans d'affectation dans le contentieux administratif vaudois, in RDAF 1986 p. 240; v. aussi BGC session septembre 1976 p. 839). Selon la jurisprudence cantonale, l'octroi ou le refus d'une dérogation concernant la durée de vingt-cinq ans des zones agricoles doit être examiné à la lumière des principes posés à l'art. 21 al. 2 LAT. Mais en raison de l'intérêt particulièrement important à la création ou au maintien des zones agricoles, une modification de l'affectation avant l'échéance du délai de vingt-cinq ans doit être justifiée par un besoin impérieux au niveau local et régional (arrêts TA précités AC 1999/0035 du 19 octobre 2001, AC 1997/0095 du 17 mars 1998; arrêt TA AC 2003/0132 du 31 octobre 2005). b) Le Tribunal fédéral a toutefois nuancé la jurisprudence cantonale relative à la durée de vingt-cinq ans des zones agricoles. Il a confirmé que la dérogation à l'obligation de conserver les zones agricoles pendant une durée de vingt-cinq ans doit s'interpréter dans le cadre de l'art. 21 al. 2 LAT et confirme l'existence d'un intérêt particulièrement important à la création et au maintien des zones agricoles. Mais il estime que les termes de "besoins impérieux" de la jurisprudence cantonale ne devaient pas être interprétés comme une exigence supplémentaire du droit cantonal, qui donnerait une importante prépondérance à la stabilité du plan, au détriment d'une pesée des intérêts conforme à l'art. 21 al. 2 LAT (voir ATF 1A.315/2005 et 1P.797/2005 du 13 mars 2008, 5.2.2). L'obligation de créer des zones agricoles résulte en effet de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. L'intérêt à la création de zones agricoles est défini par l'art. 16 LAT qui précise l'importance et le but des zones agricoles dans les termes suivants : " Art. 16 Zones agricoles 1 Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délassement et à assurer l'équilibre écologique; elles devraient être maintenues autant

que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent: a. les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture; b. les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture. (...)" La zone agricole fait d'ailleurs partie de l'une des trois zones primaires fondamentales prescrites par le droit fédéral à l'art. 14 al. 2 LAT (Ruch , Commentaire LAT ad. art. 16 No 6). A cela s'ajoute l'obligation faite aux cantons de classer en zone agricole les terrains répertoriés comme surface d'assolement au sens de l'art. 6 al. 2 let. a LAT. Cet aspect doit aussi être pris en considération dans la pesée des intérêts prévue par l'art. 21 al. 2 LAT. Au surplus, la jurisprudence a précisé que même l'écoulement du délai de vingt-cinq ans prévu par l'art. 53 al. 3 LATC pour les zones agricoles ne donnait aucun droit au propriétaire foncier d'obtenir l'abandon ou la modification de la zone agricole, qui nécessite également une pesée consciencieuse de l'ensemble des intérêts en présence requise par les art. 21 al. 2 LAT (voir arrêt AC.2001.0041 du 25 juillet 2006, consid. 3c). c) Les cantons doivent désigner les parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 6 al. 2 let. a LAT). Les surfaces d'assolement font partie du territoire qui se prête à l'agriculture; selon l'art. 26 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables; elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire (al. 1). Une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé (al. 3). La procédure de délimitation des surfaces d'assolement a été fixée de la manière suivante. Tout d'abord, les départements concernés de la Confédération ont déterminé, sous forme de chiffres indicatifs, la surface totale minimale d'assolement et sa répartition entre les cantons; la décision a été publiée dans la Feuille fédérale (art. 27 al. 1 LAT). Ensuite, les cantons, dans le cadre de l'élaboration de leur plan directeur, circonscrivent les surfaces d'assolement lors de la désignation du territoire qui se prête à l'agriculture au sens de l'art 6 al. 2 let. a LAT et ils fixent les surfaces d'assolement par commune, les reportent sur des cartes, les chiffrent en indiquant l'emplacement exact, l'étendue et la qualité; ils montrent également celles de ces surfaces qui sont situées dans des zones à bâtir non équipées ou dans d'autres zones non affectées à l'agriculture (art. 28 OAT). Sur cette base, la Confédération fixe dans le plan sectoriel des surfaces d'assolement (art. 13 LAT), la surface totale minimale d'assolement et sa répartition entre les cantons (art. 29 OAT). En l'espèce, la Confédération a fixé, dans le plan sectoriel du 8 avril 1992 pour l'assolement des cultures, la surface totale minimale des surfaces d'assolement et sa répartition entre les cantons, établissant pour le canton de Vaud une surface minimale de 75'800 hectares (FF 1992 II 1616). L'art. 30 OAT impose aux cantons de veiller à ce que les surfaces d'assolement soient classées en zones agricoles et de s'assurer que leur part de la surface totale minimale d'assolement soit garantie de façon durable. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans le cadre de l'examen d'une utilisation des surfaces d'assolement autre qu'à des fins d'agriculture, il faut procéder à une pesée des intérêts privés et publics en présence et s'assurer que la surface cantonale minimale des surfaces d'assolement est durablement garantie, conformément aux exigences de l'art. 30 OAT. Une analyse de l'impact de la nouvelle affectation sur les surfaces d'assolement d'une part, et des possibilités de revenir ultérieurement à une utilisation agricole d'autre part, est nécessaire. Dans le même temps, il convient d'examiner la possibilité de compenser les surfaces

d'assolement perdues (ATF 134 II 217 résumé in RDAF 2009 I 470 cons id. 3.3; TF 1A.19/2007 du 2 avril 2008 consid. 5.2; cf. aussi ATF 114 GIA 371 traduit in JT 1990 I 429). La soustraction à la zone agricole d'un secteur particulièrement adapté à l'agriculture doit donc être justifiée par des motifs prépondérants. L'intérêt à la création et au maintien des surfaces d'assolement est en effet de niveau constitutionnel car il met en cause la sécurité de l'approvisionnement du pays en cas de crise (art. 102 Cst.). Le changement d'affectation présuppose ainsi une mise en balance à la fois minutieuse et globale des intérêts concernés (ATF 134 II 217 précité cons id. 4.1, voir aussi arrêt AC.2009.0144 du 5 octobre 2010, consid. 9). d) La mesure F12 du nouveau Plan directeur cantonal adopté par le Grand conseil le 7 juin 2007 et approuvé par le Conseil fédéral le 18 juin 2008 (PDCn; RSV 701.412) est consacrée aux surfaces d'assolement. La mesure est formulée dans les termes suivants : "La protection des terres cultivables est assurée par les surfaces d'assolement (SDA). Le canton tient à jour l'inventaire des SDA et assure une gestion durable de ces surfaces. Cet inventaire est une donnée de base pour les planifications des communes et des régions. Ces planifications doivent permettre de maintenir libre de construction le quota vaudois imposé par la Confédération. Le canton élabore une stratégie cantonale pour la gestion du quota des surfaces d'assolement et l'utilisation des marges de manœuvre. Transitoirement, il applique comme mesure de précaution le principe de compenser entièrement le changement d'affectation des zones agricoles qui appartiennent aux SDA" (Plan directeur cantonal, volet stratégique p.85). Le volet opérationnel du Plan directeur cantonal rappelle la problématique des surfaces d'assolement ainsi que l'objectif recherché qui tend à préserver à long terme le quota imposé par la Confédération. Il fixe aussi les principes de mise en œuvre de la mesure F12 dans les termes suivants : "Le canton élabore une stratégie cantonale pour la gestion des SDA et l'utilisation de la marge de manœuvre. En l'état actuel d'avancement du projet, cette stratégie s'appuie sur les principes suivants. Dans la pesée des intérêts, la protection des surfaces d'assolement doit être prise en compte en tant qu'intérêt national, en particulier parce qu'elle s'inscrit dans la perspective d'un usage mesuré du sol. Le canton fixe comme principes fondamentaux que les SDA doivent être protégées et que toute nouvelle emprise sur les SDA doit être compensée. La compensation doit se faire sur des terres qui répondent aux caractéristiques des SDA. Elle peut également se faire sur des terres qui peuvent être reconverties en culture assez rapidement. Pour cela, elles doivent avoir été affectées à la zone agricole ou agricole protégée et leur reconversion doit intervenir au plus dans les deux ans à dater de leur entrée dans l'inventaire des SDA. Lorsque des emprises s'avèrent indispensables, elles doivent être réduites au minimum et être localisées en priorité sur les terres les moins intéressantes pour l'agriculture" (Plan directeur cantonal, Volet opérationnel, p. 204). Ainsi, lors de leur démarche de planification, les communes produisent un rapport explicatif comprenant le bilan communal (carte et chiffres) en surface d'assolement avant et après les projets, la justification réelle de la nécessité d'affecter ces surfaces à d'autres usages, les intérêts prépondérants en présence et les propositions de compensation (Plan directeur cantonal, Volet opérationnel, p. 206). De son côté, le service en charge de l'aménagement du territoire veille, dès l'examen préalable, à ce que les planifications directrices communales et les plans d'affectation communaux tiennent compte des surfaces d'assolement et vérifie que le quota communal est affecté à la zone agricole ou à la zone agricole protégée (AC.2009.0144 du

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision du Département de l'économie du 27 avril 2010 approuvant préalablement le plan partiel d'affectation "Parking de l'Eglise" sur le territoire de la Commune de Trélex et celle du Conseil communal de Trélex du 16 mars 2010 adoptant le plan sont maintenues. En ce qui concerne la répartition des frais et dépens, le tribunal doit considérer que les éléments statistiques concernant l'appréciation du besoin en places de stationnement ont été produits seulement en cours de procédure par la municipalité; il convient donc de compenser les dépens et de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.